$S_{/2011/181}$



Conseil de sécurité

Distr. générale 25 mars 2011 Français

Original : anglais

Lettre datée du 25 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au cours des dernières semaines, le Gouvernement éthiopien a fait des déclarations inconsidérées et de nature belliqueuse dans lesquelles il affichait son intention d'avoir recours aux armes pour renverser le régime en place en Érythrée. S'exprimant dans les médias éthiopiens à l'occasion de la diffusion d'une série d'entretiens, le Premier Ministre de l'Éthiopie a déclaré que son gouvernement multiplierait les efforts diplomatiques et militaires pour parvenir à ses fins. Le 19 mars, dans un discours au Commandement de la défense et à l'École des cadres éthiopiens, il a annoncé une augmentation des crédits militaires en vue de contrer des menaces ennemies, en faisant clairement référence à l'Érythrée. Le Ministre éthiopien des affaires étrangères a lui aussi incité à l'ouverture des hostilités, en lançant des appels manifestes à une intervention militaire en Érythrée et en organisant une campagne de soutien à New York et ailleurs dans le monde.

Laissant de côté les motivations cachées de l'Éthiopie et ses capacités à mettre cette menace à exécution, je souhaiterais attirer votre attention sur les points suivants :

- 1. La menace ouvertement formulée de faire usage de la force contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies constitue une violation de la Charte des Nations Unies et devrait être fermement condamnée par le Conseil de sécurité.
- 2. L'Éthiopie continue d'occuper la ville de Badme et d'autres territoires souverains érythréens en violation de l'Article 2, alinéa 4), de la Charte des Nations Unies, qui porte sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres. Ces actions notoires de l'Éthiopie constituent en outre une violation de l'Article 33, alinéa 1), de la Charte relatif au règlement pacifique des différends, de même qu'elles contreviennent aux Accords d'Alger et à la décision finale juridiquement contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie. En conséquence, l'Éthiopie ne peut pas jouer les victimes en invoquant l'Article 51 de la Charte pour exercer son « droit naturel de légitime défense » envers le pays même qu'elle a agressé en violation de la Charte et du droit international.
- 3. Par ailleurs, au cours des 10 dernières années, l'Éthiopie a poursuivi activement et sans relâche une politique subversive et hostile à l'encontre de l'Érythrée, dite de « changement de régime ». À cet égard, la récente menace non





déguisée lancée par le Premier Ministre de l'Éthiopie et l'arrogance avec laquelle il a publiquement reconnu, pour la énième fois, l'appui apporté par son gouvernement aux « groupes armés érythréens » ne constituent pas des faits nouveaux et ne font que confirmer sa politique axée sur l'agression injustifiée et la déstabilisation régionale. Jusqu'à présent, l'Érythrée n'avait pas jugé opportun de porter plainte devant le Conseil de sécurité relativement aux nombreuses actions subversives et terroristes perpétrées par lesdits groupes d'opposition érythréens, et avait plutôt choisi d'attirer toute son attention sur la question plus large de l'occupation des territoires souverains érythréens par l'Éthiopie. Le moment venu, ces faits seront toutefois portés à la connaissance du Conseil, documents à l'appui.

- 4. Comme vous le savez, en décembre 2009, le Conseil de sécurité, de façon injustifiée, avait soumis l'Érythrée à un certain nombre de sanctions, dont un embargo sur les armes. L'Érythrée avait alors souligné (S/2009/658) que ces mesures injustes et partiales, notamment le caractère inopportun de l'embargo sur les armes, pouvaient entraîner de lourdes conséquences pour la paix et la stabilité régionales du fait qu'elles étaient susceptibles d'encourager l'Éthiopie à commettre d'autres actes inconsidérés d'agression et de subversion à l'encontre de l'Érythrée. Si les actuelles menaces d'intervention de l'Éthiopie devaient être mises à exécution, le Conseil de sécurité portera l'entière responsabilité de ce qui pourrait advenir, au final, dans notre région.
- 5. Contrairement à ce qu'ont affirmé le Premier Ministre de l'Éthiopie et d'autres responsables politiques éthiopiens dans de récentes déclarations, l'Érythrée ne mène pas une politique visant à déstabiliser l'Éthiopie ou tout autre État voisin. L'Érythrée n'a cessé de répéter qu'elle était prête à normaliser totalement la situation dès que l'Éthiopie aurait rempli ses obligations conventionnelles internationales et se serait retirée des territoires souverains érythréens. La campagne de guerre éthiopienne menée contre l'Érythrée et le fait que l'Éthiopie soit prétendument prête à l'« action militaire » ne sont donc pas motivés par la conduite répréhensible de l'Érythrée mais, au contraire, mettent en lumière les objectifs prioritaires de l'Éthiopie dans la région. De fait, le moment choisi pour proférer ces déclarations pourrait également être lié à la volonté du régime de détourner l'attention du peuple éthiopien et celle de la communauté internationale de la crise politique larvée à laquelle le pays est en proie.
- 6. Insistant sur l'importance d'un règlement pacifique des différends entre États et du respect de la primauté du droit, je renouvelle l'appel lancé par l'Érythrée au Conseil de sécurité pour qu'il soutienne les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, tel que cela s'impose en application des dispositions des Accords d'Alger et de la Charte des Nations Unies, et qu'il garantisse le retrait sans délai de l'Éthiopie des territoires souverains érythréens qu'elle occupe. En outre, je prie instamment les membres du Conseil de sécurité d'examiner de toute urgence la menace inconsidérée de l'Éthiopie de faire usage de la force contre l'Érythrée, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des pratiques en vigueur au Conseil de sécurité dans de pareils cas.

2 11-27729

Je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Araya **Desta**

11-27729